

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

Pour les abonnements et les annonces

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Arrêté promulguant dans les Colonies intéressées du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Circulaire du Gouverneur Général. — Délivrance des réquisitions de passage à 7 francs par jour.

Arrêté autorisant M. Vergnes à entreprendre des recherches minières.

Arrêté autorisant M. Léon Lusurier à entreprendre des recherches minières.

Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire de 100.000 francs au Chap. V du Budget local, exercice 1902.

Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au Chap. VII du Budget local, exercice 1902.

Arrêté portant ouverture de crédit provisoire au Chap. XI du Budget local, exercice 1903.

Arrêté portant adjonction à l'arrêté local du 10 juillet 1899 qui soumet toute personne arrivant de l'extérieur à demander l'autorisation de débarquer dans la Colonie.

Arrêté portant adjonction à l'arrêté local du 10 juillet 1899 qui soumet les étrangers à faire une déclaration de séjour dans la Colonie.

Arrêté autorisant la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry à émettre des billets de banque.

Circulaire au sujet des renseignements à fournir aux autorités par tout européen ou assimilé établi ou voyageant dans la Colonie.

Nominations et mutations.

Permis d'exploration délivrés dans le courant de mars 1903.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans les Colonies intéressées du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation

des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies intéressées du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1903, portant organisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les publications officielles des Colonies susvisées.

Saint-Louis, le 24 mars 1903.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation :

Le Gouverneur,

Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
Signé : COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE suivi d'un décret portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Congo.

Monsieur le Président, depuis la réorganisation du Service de la justice dans nos Colonies de l'Afrique occidentale et au Congo, des emplois de Chef du Service judiciaire ont été créés dans ces possessions.

Il a semblé, dès lors, que ces magistrats, en raison des hautes fonctions qu'ils occupent, devaient être appelés à faire partie, de façon permanente, des Conseils d'administration des Colonies où ils sont en service.

Dans cette pensée, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Ce projet n'apporte, par ailleurs, aucune modification profonde à l'organisation précédemment établie pour ces Conseils locaux.

L'expérience ayant toutefois démontré que l'absence simultanée de plusieurs habitants notables, membres titulaires ou suppléants, pourrait rendre difficile la réunion du Conseil d'administration, j'ai prévu une disposition spéciale qui permettrait de réduire de trois à deux en dehors du Gouverneur, président, le nombre nécessaire des membres du Conseil choisis parmi les habitants notables, d'une part, et celui des membres fonctionnaires siégeant avec voix délibérative d'autre part.

Ainsi serait maintenue, dans ce cas particulier, l'égalité numérique que le décret du 11 octobre 1899 a voulu établir au sein de ces Conseils entre les représentants de la Colonisation et ceux des administrations locales.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir le présent projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du ministre des Colonies;

Vu le décret du 17 décembre 1891 portant (art. 8) organisation du Conseil d'administration de la Guinée française;

Vu le décret du 26 janvier 1895 portant organisation du Conseil d'administration de la Côte-d'Ivoire;

Vu les décrets des 27 mars 1896 et 4 février 1897 portant réorganisation du Conseil d'administration du Dahomey et dépendances;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant (art. 6) réorganisation du Conseil d'administration du Congo français;

Vu le décret du 11 octobre 1899 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Congo français et de la Côte française des Somalis;

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 organisant le Service de la Justice à la Guinée française, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey;

Vu les décrets des 26 septembre 1897, 9 avril 1898, 23 novembre 1899 et 19 décembre 1900 organisant le Service de la Justice au Congo français;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'administration des Colonies de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Congo français comprend, en dehors du Gouverneur qui en fait partie de droit, en qualité de Président;

1° Le Secrétaire général;

2° Le Chef du Service Judiciaire;

3° Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur (le Chef du Service des douanes, un Chef de bureau ou un administrateur);

4° Trois membres choisis parmi les habitants notables, désignés par le Gouverneur pour une période de deux années.

Trois habitants notables sont en outre désignés par le

Gouverneur comme membres suppléants, pour remplacer, en cas d'absence, les trois habitants notables, membres titulaires.

Un Secrétaire-archiviste est attaché au Conseil.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey siège au Conseil d'administration de la Guinée. Il pourra y être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par le président du Tribunal supérieur de Conakry.

A la Côte-d'Ivoire et au Dahomey, le magistrat le plus élevé en grade dans chacune de ces deux Colonies prend place au Conseil d'administration.

Art. 3. — Le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Travaux Publics et tous autres Chefs de Service, s'il y a lieu, peuvent siéger au Conseil avec voix consultative; ils peuvent également remplacer, avec voix délibérative, les membres titulaires en l'absence de ceux-ci.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'au moins quatre habitants notables désignés par le Gouverneur comme membres titulaires ou suppléants, le Conseil d'administration se composera en dehors du Gouverneur, président;

1° Du Secrétaire Général;

2° Du Chef du Service judiciaire;

3° De deux membres notables présents dans la Colonie.

Les autres fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3 pourront toujours, s'il y a lieu, être appelés au Conseil avec voix consultative.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 4 mars 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Délivrance des réquisitions de passage à 7 francs par jour.*

Saint-Louis, le 25 mars 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 18 février dernier, M. le Ministre des Colonies m'a avisé qu'il avait été amené à constater que des réquisitions de passage à 7 francs par jour étaient délivrées à des personnes voyageant à bord des paquebots à la dernière classe et à leurs frais.

Ce tarif spécial n'étant appliqué qu'à un nombre de places strictement limité, doit être exclusivement réservé aux passagers dont le transport est à la charge de l'Etat ou des budgets locaux, le bénéfice de ce prix réduit devant profiter entièrement à l'administration.

En portant ces indications à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les passages accordés en vertu des règlements en dernière classe, à charge de remboursement préalable, soient toujours décomptés aux intéressés au tarif ordinaire diminué de 30 o/o ou de 50 o/o suivant les accords intervenus avec les Compagnies de navigation.

Agréé, etc.

Pour le Gouverneur Général en tournée, et par autorisation :

*Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire Général
du Gouvernement Général,*

Signé : MERLIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Vergnes à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. A. Vergnes demeurant à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Charles Roux, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Léon Lusurier, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Léon Lusurier, demeurant à Paris faisant élection de domicile à Conakry chez M. Burki, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire de 100.000 francs au chapitre V du budget local (exercice 1902).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre V *Travaux Publics* du budget local (exercice 1902) ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de cent mille francs, ci. 100.000 fr. au titre du chapitre V *Travaux Publics* du budget local (exercice 1902).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au chapitre VII du budget local (exercice 1902).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre VII, *Frais de voyage et de transport* du budget local (exercice 1902) ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de dix mille francs ci. 10.000 fr. au chapitre VII (*Frais de voyage et de transport*) budget local (exercice 1902).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit provisoire au Chap. XI (exercice 1903), Budget local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chap. XI, *Dépenses diverses* du Budget local (exercice 1903) ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du

Trésorier-Payeur de la Colonie, un crédit provisoire de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr.
au chap. XI, *Dépenses diverses*, Budget local (exercice 1903).

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours et l'annulation du dit crédit se poursuivra ultérieurement par la répartition des dépenses imputables provisoirement sur ce chapitre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant adjonction à l'arrêté local du 10 juillet 1899, qui soumet toute personne arrivant de l'extérieur, à demander l'autorisation de débarquer dans la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1897, portant obligation pour toute personne arrivant de l'extérieur, de demander l'autorisation de débarquer dans la Colonie;

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté local du 10 juillet 1897 seront étendues à toute personne arrivant dans la Colonie par voie terrestre.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant adjonction à l'arrêté local du 10 juillet 1899, qui soumet les étrangers à faire une déclaration de séjour.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté local du 10 juillet 1899, portant obligation pour les étrangers d'une déclaration de séjour dans la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La déclaration prescrite par l'arrêté du 10 juillet 1899 devra être faite dans l'intérieur de la Colonie devant le commandant du Cercle où séjourneront les étrangers.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'article II de l'arrêté du 16 juillet 1897.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry à émettre des billets de Banque.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 29 juin 1901 portant institution de la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'article 16 des statuts annexés au décret précité;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry, est autorisé à émettre :

500 billets de 1.000 francs de la série C (du n° 1 à 500);

500 billets de 500 — de la série E (du n° 1 à 500);

2.000 billets de 100 — des séries V' X';

5.000 billets de 50 — des séries V' W' X' Y' Z';

8.000 billets de 25 francs des séries A² B² C² D² E² F² G² H².

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

CIRCULAIRE au sujet des renseignements à fournir aux autorités par tout Européen ou assimilé établi ou voyageant dans la Colonie.

Le 8 février 1901, une circulaire locale a enjoint à M. le Commissaire de police, pour la Ville de Conakry, et à MM. les Commandants de cercle pour l'intérieur du pays, de tenir un registre d'inscription de toutes les personnes, sans distinction d'âge ni de sexe, d'origine européenne ou assimilées, établies ou voyageant dans la Colonie.

« Ce registre, dit le texte, doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance; noms, prénoms et domicile des père et mère; la mention célibataire ou marié, et dans le cas de mariage, les nom et prénoms de l'épouse. »

N'ayant pas été publiée au *Journal Officiel*, cette circulaire, qui avait pour but de faciliter des recherches dans l'intérêt des familles, et surtout d'établir des actes de l'Etat-civil corrects, a été presque partout perdue de vue. Il en a été de même des arrêtés du 10 juillet 1899, l'un portant obligation pour toute personne arrivant de l'extérieur de demander l'autorisation de débarquer (lire : de séjourner) dans la Colonie, l'autre portant obligation pour les Etrangers d'une déclaration de séjour dans la Colonie. (*Bulletin officiel*, Guinée, édition refondue, T. II, p. 70 et suivantes).

Or, je tiens à ce que ces prescriptions soient exactement suivies, car elles sont utiles, non seulement dans le sens indiqué par la circulaire du 8 février 1901, mais aussi au point de vue d'une surveillance administrative efficace.

En conséquence, aux mentions indiquées ci-dessus, il y aura lieu d'ajouter la profession du déclarant. Ces divers renseignements me seront adressés sous le timbre « Secrétariat Général 1^{er} Bureau », où ils seront centralisés et portés sur un registre spécial tenu à cet effet. Quant aux noms, nationalité, et profession, j'attacherais du prix en raison de certains cas urgents qui peuvent se présenter, à les connaître par voie télégraphique.

Les départs, avec indication de la nouvelle destination, devront être également indiqués, et m'être signalés sans délai.

Tout refus de donner les renseignements demandés sera puni de peines prévues aux arrêtés du 10 juillet 1897.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont l'insertion au *Journal Officiel* devra être considérée comme notification.

Conakry, le 16 avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décision du Gouverneur Général.

En date du 21 décembre 1902;

M. CAVARD (Jean François), agent de culture de 3^e classe de la Guinée Française est nommé agent de culture de 2^e classe, à la solde de 4000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1903.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur:

En date du 1^{er} avril 1903;

Le sieur ALFRED, est nommé journalier à l'Imprimerie du Gouvernement à la solde de un franc par jour à compter du 25 mars 1903.

En date du 2 avril 1903;

Le sieur Auguste N'DIAYE, est nommé écrivain auxiliaire au Secrétariat Général à la solde annuelle de 2000 francs à compter du 1^{er} avril 1903.

En date du 4 avril 1903;

La solde des employés du Service des Travaux Publics ci-après désignés est portée pour compter du 1^{er} avril:

1^o Guillaume STEVENS, magasinier, de 133 à 150 francs par mois;

2^o MANE N'DAW WADE, chef de chantier, de 175 à 185 francs par mois.

En date du 7 avril 1903;

M. LANLO, commis des postes et Télégraphes, gérant du bureau de Bambaïa, est désigné pour les mêmes fonctions au bureau de Kadé, en remplacement de M. JACQUOT partant en congé.

M. CRESPIN, commis indigène des Postes et Télégraphes est désigné pour gérer le bureau de Bambaïa en remplacement de M. LANLO appelé à Kadé.

En date du 8 avril 1903;

M. MOUTH ALBERT, commis de 1^{re} classe des Travaux Publics, remplira intérimairement les fonctions de chef du Service des Travaux Publics pendant la durée de l'absence du titulaire rentrant en France en congé administratif.

En date du 10 avril 1903;

M. DENIEL, commis de 2^e classe des Secrétariats Généraux, assurera le service du magasin des approvisionnements pendant la durée de l'absence de M. DELAGE, rentrant en France en congé de convalescence.

En date du 14 avril 1903;

M. LIURETTE Henri, commis de 2^e classe des affaires indigènes est mis à la disposition de M. le capitaine BOUCHEZ commandant la région du Labé pour servir sous ses ordres et remplira les fonctions de Commandant de cercle à Médina-Kouta.

CONGÉS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 3 avril 1903;

Des congés administratifs à solde entière d'Europe sont accordés à:

MM. ROUX, Trésorier-Payeur, pour six mois;

MOUTH Laurent, conducteur principal de 2^e classe des Travaux Publics, Chef de Service, pour six mois;

BARDE, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, pour onze mois, pour en jouir en France à compter du jour de leur débarquement.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. DELAGE, magasinier de 4^e classe, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

En date du 6 avril 1903;

Un congé administratif de sept mois à solde entière d'Europe et indemnité complémentaire est accordé à M. CAUJOLLE, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. CAVARD, agent de culture de 2^e classe, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

PUNITION

En date du 9 avril 1903;

Une retenue de cinq jours de solde est infligée au nommé N'GOMA Augustin, pour mauvais services.

MINES

Permis d'explorations délivrés dans le courant du mois de mars 1903.

Le 2 mars 1903. — N^o 162. — M. Lucien Gazengel, représenté à Conakry par M. J. Burki, autorisation préalable du 2 mars 1903. — Périmètre demandé: Rectangle ABCD de neuf mille six cents hectares. Le point A est situé à 5 kilomètres 800 de Kosonia, (Bidiga), sur une ligne droite partant de ce village et faisant avec le Nord vrai un angle de 60° Est. — Le point B est situé à 12 kilomètres Est du point A. La ligne A B ainsi déterminée est le côté Nord du rectangle. Le côté Ouest, A D, et le côté Est, B C, sont deux perpendiculaires à A B, menées vers le Sud, et ayant chacune 8 kilomètres de longueur. Le côté Sud est C D, (Cercle de Siguirri).

Le 2 mars 1903. — N° 163. — Le même. — Périmètre demandé: Rectangle ABCD de trente mille hectares. Le côté Nord, AB, de 10 kilomètres de longueur, passe par le parallèle de Sansado, (Confluent du Niger et de la rivière Milo). — Le point A est à 5 kilomètres à l'Ouest de Sansado, et le point B à 5 kilomètres à l'Est de ce village. Le côté Ouest, A D, et le côté Est, B C, sont deux perpendiculaires à A B, menées vers le Sud et ayant chacune trente kilomètres de long. Le côté Sud, C D, est égal et parallèle à A B. (Cercle de Siguiri et de Kankan).

Le 25 mars 1903. — N° 164. — Léon Lusurier, représenté à Conakry, par M. J. Burki, autorisation préalable du 25 mars 1903. — Périmètre demandé: Rectangle ABCD de 15.000 hectares. Le sommet A est à 7 k. 400 de Kéniéra, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 50° Ouest. Le côté Est, A B, de 25 kilomètres de long, fait avec le Nord vrai un angle de 8° Est. Le côté Nord, B C, et le côté Sud, A D, de 6 kilomètres de long, sont deux perpendiculaires à A B, menées vers l'Ouest. côté Ouest est la ligne C D. — (Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 165. — Léon Lusurier, représenté à Conakry, par M. J. Burki, autorisation préalable du 25 mars. — Périmètre demandé: Rectangle ABCD de quatre mille huit cents hectares. Le côté A B, de 12 kilomètres, suit le parallèle du village de Kéniéba (rive droite du Sankarani, à 11 kilomètres au Sud de Niani), le point A étant situé à 8 kilomètres à l'Ouest de Kéniéba, et le point B à 4 kilomètres à l'Est du même village. Le côté Ouest, A D, et le côté Est, B C, sont deux perpendiculaires de 4 kilomètres menées à A B vers le Nord. Le côté Nord, C D, est égal et parallèle à A B. (Dioumaninian. — Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 166. — Le même. — Périmètre demandé: Rectangle de sept mille sept cents hectares. Sur une ligne droite qui passe par Kamaro et Siradoubia (rive droite du Sankarani en amont de Kamaro), je porte à partir de Kamaro vers le Sud une longueur de cinq kilomètres et j'obtiens le sommet A. A partir de A, je porte vers le Sud, sur cette même ligne une longueur de 22 kilomètres, et j'obtiens le sommet B. Les côtés A B et B C sont deux perpendiculaires de 3 kilomètres 500 à AB vers le Nord-Ouest. Le côté CD est parallèle à AB. (Ouassoulou-Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 167. — Le même. — Périmètre demandé: Rectangle de sept mille deux cents hectares. Le sommet A est à douze kilomètres 500 à l'Est de Kanoma (rive droite du Niger, entre Sansando et Siguiri) sur le parallèle de ce village. Le sommet B est situé sur ce même parallèle à 8 kilomètres Est de A. Le côté AB forme le côté Nord du rectangle. Le côté Ouest, A D, et le côté Est, B C, sont 2 perpendiculaires menées à A B, direction N. S., ayant chacune neuf kilomètres. Le côté Sud est formé par la ligne CD, (Kéniéra-Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 168. — Le même. — Périmètre demandé: Trapèze ABCD de dix mille hectares. Du confluent du Tambaïandala et du Niger, je mène une droite de dix kilomètres faisant avec le Sud un angle de 32° Est. Par son extrémité Sud, on mène une perpendiculaire vers le Sud-Ouest, et l'on mesure sur cette perpendiculaire une longueur de deux kilomètres, ce qui donne le sommet A, puis à partir de A l'on porte une longueur

de sept kilomètres, qui donne le sommet B, AB étant la petite base - En A, l'on mène à A B une perpendiculaire de dix kilomètres vers le Sud-Est, et l'on obtient A D - La grande base D C a 13 kilomètres de long et est parallèle à A B. (Cercle de Siguiri - Est).

N. B. — Le numéro 169 a été annulé.

Le 25 mars 1903. — N° 170. — Ferdinand Roux, représenté à Conakry par M. Burki. Autorisation préalable du 2 mars 1903. — Périmètre demandé: Rectangle ABCD de 8.400 hectares. L'on prend un point situé à 4 kilomètres de Kérouané, (près du Tinkisso; Sud de Didi), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 55° Ouest. — Sur le Méridien de ce point, l'on porte vers le Nord et vers le Sud une distance de 3 kilomètres 500, ce qui donne le côté AB de 7 kilomètres de longueur. Les côtés AD et BC sont deux perpendiculaires de 12 kilomètres de long à AB. — Le 4° côté est trouvé en reliant les points CD. (Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 171. — Le même. — Périmètre demandé. — Rectangle ABCD de 10.800 hectares. — Côté Nord, AB, sur le parallèle du village en ruines d'Ourola (rive droite du Sankarani, entre Falama et Kamaro), le point A étant situé à 2 kilomètres à l'Ouest de ce village, et le point B à 6 kilomètres à l'Ouest du point A. Les côtés AD et BC sont deux perpendiculaires de 18 kilomètres menées à AB vers le Sud. Le côté Sud, CD, parallèle à AB, a 6 kilomètres. (Ouassoulou. — Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 172. — Le même. — Périmètre demandé: Trapèze ABCD de 11.200 hectares. Le sommet A est à 12 kilomètres 500 Est de Kanoma (rive droite du Niger entre Sansando et Siguiri), sur le parallèle de ce village. Le sommet B est situé sur ce même parallèle, à 8 kilomètres Est de A. Le côté AB ainsi déterminé est le côté Sud du trapèze. La petite base, AC, et la grande base, BD, sont deux perpendiculaires menées dans la direction Sud-Nord à AB, et ont respectivement 12 et 16 kilomètres. Le côté Nord est formé par la ligne CD. — (Cercle de Siguiri. — Est).

Le 25 mars 1903. — N° 173. — Le même. — Périmètre demandé: Rectangle ABCD de 12.000 hectares. Sur la ligne droite qui passe par le village de Soila et de Koundian, (rive gauche de la rivière Fié), l'on porte à partir de Koundian une distance de 12 kilomètres vers le Nord, ce qui donne le sommet A, et 18 kilomètres vers le Sud, ce qui donne le sommet B. Le grand côté AB ainsi déterminé a donc 30 kilomètres. Les petits côtés A D et B C sont deux perpendiculaires de 4 kilomètres menées à A B vers l'Est. C D est égal et parallèle à A B (Ouassoulou. — Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 174. — Le même. — Périmètre demandé: Rectangle ABCD de quatre mille cinq cents hectares. Le sommet A est situé à 4 kilomètres de Kamaro, sur une droite partant de ce village et formant un angle avec le Sud de 23° Est. Le sommet B est situé à 4 kilom. 500 à l'Ouest du point A. Le côté A B, ainsi déterminé est le côté Sud du rectangle. Les côtés A B et B C sont deux perpendiculaires de dix kilomètres à A B, vers le Nord. La ligne C D, côté Nord est égal et parallèle à A B. (Dioumaninian. Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 175. — Le même. — Périmètre demandé: Rectangle A B C D de deux mille sept cents hectares. Le sommet A est situé au point où la rivière Fié est coupée par la frontière de la Guinée et des territoires de la Sénégambie et du Niger. Le sommet B est situé sur la rivière Fié à 9 kilomètres en amont de A. — Les côtés A D et B C sont deux perpendiculaires de 3 kilomètres menées à A B vers le Sud-Est. Le 4° côté C D est égal et parallèle à A B. (Kourbaridougou. — Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 176. — M. A. Vergnes. — Représenté à Conakry par M. Charles Roux. Autorisation préalable du 25 mars 1903. — Périmètre demandé: Trapèze A B C D de cinq mille hectares. La petite base, A B, suit le parallèle de Siradoubia (rive droite du Sankarani), le sommet A étant situé au centre de ce village et le sommet B à 9 kilomètres à l'Est du point A. Le côté Est, B C, est une perpendiculaire de cinq kilomètres menée à A B vers le Sud. La grande base C D, parallèle à A B, a une longueur de 11 kilomètres. Le 4° côté est obtenu en joignant les points A D. (Ouassoulou. — Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 177. — Le même. — Périmètre demandé: Trapèze de cinq mille cinq cents hectares A B C D. Le sommet A est à 4 kilomètres de Kérouané près du Tinkisso, au Sud de Didi. (sur une droite partant de ce village et formant un angle de 55° Ouest avec le Sud. Le sommet B est situé à cinq kilomètres Est du point A. La grande base A D et la petite base B C sont 2 perpendiculaires ayant respectivement 13 et 9 kilomètres, menées à A B vers le Nord. (Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 178. — Le même. — Périmètre demandé: Carré A B C D de dix mille hectares. De Dialacoro, (rive droite du Niger à 8 kilomètres aval de Falaba), je mène une ligne droite de 8 kilomètres formant un angle de 32° Est avec le Sud. Par l'extrémité Sud, on mène une perpendiculaire vers le Nord-Est, et l'on mesure sur cette perpendiculaire une longueur de dix kilomètres, ce qui donne le sommet A. De A, on mesure de nouveau dix kilomètres et l'on obtient le sommet B. Les côtés A D et B C sont deux perpendiculaires à A B menées vers le Sud-Est, et ayant chacune dix kilomètres. (Kouribaridougou. — Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 179. — Le même. — Périmètre demandé: Trapèze A B C D de 6.000 hectares. Le sommet A est situé à 20 kilomètres du confluent de Tambaïandala et du Niger, sur une droite partant de ce confluent et formant avec le Sud un angle de 32° Est. Le côté A B du trapèze est une perpendiculaire de 8 kilomètres menée à cette droite vers le Nord-Est. La petite base A D et la grande base B C sont deux perpendiculaires ayant respectivement 4 et 11 kilomètres, menées à la droite A B. Le 4° côté s'obtient en joignant les points C D. (Kourbaridougou. — Cercle de Siguiri).

Le 25 mars 1903. — N° 180. — Le même. — Périmètre demandé: Rectangle A B C D de 3.200 hectares. Le grand axe du rectangle est une droite joignant deux points de la rivière Fié, le premier à 9 kilomètres en amont du point d'intersection de cette rivière et de la frontière de la Guinée avec les territoires de la Sénégambie et du Niger, et le deuxième à 8 kilomètres en amont du premier. Les grands côtés, A D, B C, du rectangle, ont 8 kilomètres, et les petits côtés A B, C D, ont 4 kilomètres. — (Kourbaridougou. — Cercle de Siguiri).

Le 29 mars 1903. — N° 181. — J. Burki, domicilié à Conakry. Autorisation préalable du 19 juillet 1902. — Périmètre demandé: Rectangle A B C D de 30.000 hectares. Le point A est situé à 8 kilomètres 400 de Didi sur une ligne droite partant de ce village et formant un angle de 75° Ouest avec le Nord vrai. Le point B est situé à 25 kilomètres Ouest du point A, et la ligne A B, ainsi déterminée est le côté Nord du rectangle. En A et en B, l'on mène à A B deux perpendiculaires A D et B C, de direction Nord-Sud ayant chacune 12 kilomètres de long. L'on obtient ainsi le côté Est, A D, et le côté Ouest B C. — Le quatrième côté est obtenu en joignant les points C D. — (Cercle de Siguiri).

Le 29 mars 1903. — N° 182. — Le même. — Trapèze A B C D de 19.500 hectares. Le sommet A est situé à l'intersection du Niger et de la frontière de la Guinée avec les Territoires de la Sénégambie et du Niger. Le sommet B est situé sur la rive droite du Niger, à 4 kilomètres 500 en amont du point A. La petite base, A B, du trapèze, est ainsi déterminée par la rive droite du Niger, entre les points A et B. — Le côté A C, de 30 kilomètres, est déterminé par la frontière, du Niger à la rivière Fié. Le côté C D grande base, est parallèle à A B et mesure 8 kilomètres 500. Le 4° côté du trapèze s'obtient en joignant les points B D par une droite. (Cercle de Siguiri).

ERRATUM

Au Journal Officiel du 1^{er} mars 1903.

Permis d'exploration n° 146. — La normale A B est située au confluent du Niger et du Tinkisso, et la normale C D au confluent du Tinkisso et du Hiro.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

FUMURE DU BANANIER.

Au moment où la culture du bananier commence à se développer dans la région côtière de la Guinée, il n'est pas sans intérêt de voir quelle est la meilleure formule à appliquer à cette plante.

Le bananier est une plante qui exige une grande quantité de sels potassiques et, d'après Muntz et Marcano, les cendres des tiges contiennent 55 o/o de potasse.

D'après les mêmes auteurs, les fruits mûrs du Musa sapientum contiennent :

Eau.....	73, 8 o/o;
Sucre de Canne.....	8, 5 o/o;
Sucre interverti.....	6, 4 o/o;
Amidon.....	3, 3 o/o;
Matières grasses.....	0, 3 o/o;
Matières azotées.....	1, 6 o/o.

Au point de vue des substances azotées et grasses, la valeur alimentaire des bananes est donc excessivement faible, et d'après Sagot elle est inférieure non-seulement aux céréales, mais même à la farine du manioc.

Au point de vue cultural, le bananier est caractérisé par ses exigences en potasse, l'acide phosphorique et l'azote ayant une importance moins grande. Il était de toute utilité de chercher à établir une bonne formule à appliquer au bananier. Nous savons que le sol de la Guinée, d'une manière générale, manque de potasse et d'acide phosphorique, et que la culture du bananier ne peut être pratiquée sans avoir recours à l'emploi des engrais minéraux, ces deux éléments jouant un rôle important dans la fructification.

Il va sans dire que l'emploi exclusif des engrais chimiques est à rejeter, car on ne doit pas perdre de vue que le sol d'une bananeraie doit contenir une quantité notable d'humus qui pourra être fourni par le fumier de ferme ou les composts, ces derniers pouvant être fabriqués chaque année à peu de frais et en grandes quantités.

La formule d'engrais chimique employée au Jardin d'Essai, qui a été définitivement arrêtée après deux années d'expériences est la suivante :

Azote.....	5, 47 o/o;
Potasse.....	11, 02 o/o;
Acide phosphorique.....	10, 20 o/o;
Chaux.....	8, 17 o/o.

Chaque touffe de bananiers reçoit par an 6 kilogrammes de ce mélange. Le bananier étant une plante traçante et les arrosages étant fréquents pendant la saison sèche, cette fumure doit être appliquée par petites doses, afin que les plantes puissent utiliser la plus grande partie des éléments fertilisants. De plus, l'emploi des engrais chimiques doit être suspendu pendant la saison des pluies; les touffes de bananiers devront donc recevoir 1 kilogramme du mélange cité plus haut par mois, en 3 ou 4 applications, pendant toute la saison sèche.

En dehors de cette fumure les plantes doivent recevoir deux fois par an composts ou fumier de ferme destinés à fournir l'humus indispensable à la végétation.

Il faut donc compter pour la culture du bananier dans la colonie 1 fr. 50 centimes d'engrais par touffe et par an; on obtient ainsi dès la 2^e année de plantation des régimes d'une régularité parfaite, portant 10 à 12 mains.

A raison d'environ 1.000 touffes de bananiers à l'hectare on voit par ce qui précède que la dépense d'engrais est de 1.500 francs par an et par hectare. La culture du bananier doit donc être une culture purement intensive, et il serait imprudent d'opérer sur de grandes étendues de terrain.

D'autre part si l'on se base sur un rendement moyen de 4.000 régimes à l'hectare, il est facile de voir que la culture du bananier en Guinée est susceptible de donner de forts bénéfices.

Conakry, le 10 avril 1903.

Le Directeur du Jardin d'Essai,
TEISSONNIER.

AVIS

Modification au tarif des Cessions du Jardin d'Essais pour 1903.

Les bananiers des Canaries et les *musa sinensis* livrés respectivement à 10 et 20 centimes le plant par le Jardin d'Essais de Conakry, conformément au tarif du 20 janvier 1903, ne seront désormais cédés qu'à quarante centimes, en raison du prix de revient élevé de ces plants.

ANNONCES

AVIS

Il sera procédé le 4 mai 1903, à 8 heures du matin, à la barre du Tribunal de première instance de Conakry, à la vente par adjudication publique des immeubles dépendant de la succession vacante de M. Tribolet, en deux lots et sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs chaque.

On pourra prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal.

Pour insertion:
Le Greffier,
ROUSSET.

2 — 2.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

VENTE DE BIENS VACANTS

A la requête de M. Ballot, curateur aux biens vacants,

Il sera procédé le 4 mai 1903, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de Conakry, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après, situés à Dubréka, dépendant de la succession vacante de M. Tribolet, savoir :

1^o Une maison d'habitation construite en pierres et chaux, couverte en tôles ondulées, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, trois au premier étage; ladite construction d'une longueur de dix-huit mètres, sur une largeur de neuf mètres cinquante centimètres; quatre magasins construits en terre, couverts en tôles ondulées, ayant respectivement dix-huit mètres cinquante centimètres de long, sur huit mètres de large; douze mètres cinquante centimètres de long sur six mètres cinquante centimètres de large; dix-huit mètres de long sur six mètres cinquante centimètres de large; vingt mètres de long sur six mètres cinquante centimètres de large; maison pour gardien ou employés, ayant une longueur de treize mètres cinquante centimètres, sur une largeur de six mètres, comprenant trois chambres et vérandahs, construite en terre et couverte en tôles ondulées;

2^o Un terrain d'une superficie de un hectare, à Dubréka, planté de 10.000 pieds de caféiers âgés de plus de 5 ans, joignant au Sud-Est et au Sud un rideau de palétuviers; au Nord-Ouest et au Sud-Ouest le ruisseau dit de Goré, un rideau de palétuviers et la crique de Kénendé.

L'adjudication aura lieu en deux lots: le premier comprenant tous les bâtiments et terrains sur lesquels ils sont édifiés; le second la concession de terrain de un hectare avec les plantations qui s'y trouvent.

Sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs chaque.

En vertu d'un jugement du Tribunal de première instance de Conakry, en date du deux février mil neuf cent trois.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal.

Fait à Conakry, le six avril mil neuf cent-trois.

Le Greffier,
ROUSSET.

